

Recueil de résolutions CPC de la réunion du 30 juin 2015

Communication du Secrétariat

2015-I-1	CDNI – Budget 2016
2015-I-2	Désignation d'un organe de contrôle des comptes
2015-I-3	Partie A - amendement de l'article 3.03, paragraphe 8, du Règlement d'application
2015-I-4	Prise de connaissance Partie A - Montant des frais administratifs dans le cadre de l'application d'une procédure écrite Annexe IIPC 2015-I-1

Résolution CDNI 2015-I-1

CDNI – Budget 2016

La Conférence des Parties Contractantes,

vu le budget détaillé, préparé par le Secrétariat (CPC (15) 3 rev. 3), et conformément à l'article 1^{er} du règlement financier de la CDNI,

adopte son budget 2016 au titre de l'article 14 paragraphe 6 de la Convention ainsi que le budget 2016 de l'IIPC au titre de l'article 10 paragraphe 6 de la Convention, s'élevant à un total de 650 300 € (six cent cinq mille trois cents Euros) y inclus l'abondement au fonds d'investissement;

approuve l'application d'un ajustement budgétaire de 78 000 € (SPE-CDNI et remboursement sur les années antérieures), ce qui ramène le montant à répartir entre les Parties Contractantes à 572 300 (cinq cent soixante-douze mille trois cents euros) ;

arrête la répartition suivante des contributions des Parties contractantes :

Parties contractantes	2016
Allemagne	136 783.33
Belgique	74 683.33
France	46 738.33
Luxembourg	43 633.33
Pays-Bas	220 618.33
Suisse	49 843.33
Total	572 300.00

Les cotisations seront versées au compte de la CDNI auprès de la banque CIC Est domiciliée à Strasbourg.

Les Etats contractants rappellent que ce versement est soumis à l'approbation des budgets nationaux par leurs Parlements respectifs.

Cette résolution prend effet au 1^{er} janvier 2016.

Résolution CDNI 2015-I-2

Désignation d'un organe de contrôle des comptes

La Conférence des Parties Contractantes,

vu l'article 16 de son Règlement financier,

désigne le Cabinet PWC comme organisme de contrôle des comptes pour les exercices budgétaires 2015-2018.

Résolution CDNI 2015-I-3

Partie A - amendement de l'article 3.03, paragraphe 8, du Règlement d'application

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et notamment ses articles 10, 14 et 19,

sur la proposition de l'Instance internationale de péréquation et de coordination,

décide d'amender l'article 3.03, paragraphe 8, du Règlement d'application comme suit :

« 8. Pour les transactions relevant du paragraphe 6, lettres b) et c), des frais administratifs doivent être acquittés par l'exploitant du bâtiment à l'institution nationale créancière ; le montant de ces frais est fixé d'une manière uniforme pour toutes les Parties contractantes par l'Instance internationale de péréquation et de coordination. »

constate l'approbation par toutes les Parties Contractantes de la présente résolution,

Cette résolution prendra effet le 1^{er} janvier 2016.

Résolution CDNI 2015-I-4

Prise de connaissance

Partie A - Montant des frais administratifs dans le cadre de l'application d'une procédure écrite

La Conférence des Parties Contractantes,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et notamment ses articles 10, 14 et 19,

confirme que la rétribution d'élimination doit normalement être acquittée par le biais du SPE-CDNI (article 3.03, paragraphe 4),

- a) la procédure écrite n'étant applicable que dans les cas visés à l'article 3.03, paragraphe 6, et
- b) des dérogations étant possibles au cas par cas conformément à l'article 3.03, paragraphe 9, du Règlement d'application ;

prend acte du fait que le montant des frais administratifs pour les transactions relevant de l'article 3.03, paragraphe 6, lettres b) et c), a été fixé par l'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination conformément à l'article 3.03, paragraphe 8, à

25 € hors taxes
(vingt-cinq euros hors taxes)

(Résolution 2015-I-1 de l'IIPC du 21.05.2015) ;

confirme que les modalités de mise en œuvre de la procédure visée à l'article 3.03, paragraphe 10, sont fixées sur le plan national.

Annexe

Résolution IIPC 2015-I-1

Partie A - Montant des frais administratifs dans le cadre de l'application d'une procédure écrite

L'Instance Internationale de Péréquation et de Coordination,

vu la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) et notamment ses articles 10, 14 et 19,

constatant que la profession a pu prendre entre temps les dispositions nécessaires pour le versement de la rétribution d'élimination suivant les modalités prévues,

se référant au document IIPC (12) 8,

décide de fixer le montant des frais administratifs pour les transactions relevant de l'article 3.03, paragraphe 6, lettres b) et c), à

25 € hors taxes
(vingt-cinq euros hors taxes)

La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.
